



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7759

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal appliqué aux associations à but non lucratif (loi 1901) située dans les zones franches. Ces zones franches devaient faire l'objet d'un effort particulier de l'Etat au titre des quartiers les plus touchés par l'exclusion urbaine. Contrairement aux entreprises, aux associations soumises à l'impôt sur les sociétés, les associations à but non lucratif ne bénéficient pas de l'exonération des charges sociales accordées aux premières citées. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur cette question et si le Gouvernement compte prendre des mesures accordant à ces associations un régime identique aux autres agents économiques.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allègements de charges fiscales institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allègements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprises du secteur privé marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des associations, il ne serait pas cohérent avec cet objectif d'étendre le bénéfice de ces mesures à l'ensemble des associations non soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant, le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter le secteur associatif à but non lucratif à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces associations ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois » dont pourront bénéficier les associations conventionnées à cette fin. Ces dispositions s'ajoutent, sans s'y substituer, aux allègements de charges dont peuvent bénéficier les associations au titre des contrats emploi solidarité et des contrats emploi solidarité consolidés.

Données clés

Auteur : [M. Louis de Broissia](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7759

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4575

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2249